

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2025/203 DE POURSUITE
D'EXPLOITATION

Établissement recevant du public
(E.R.P.)

Délivrée par le Maire au nom de
l'État

Commune	De SARREBOURG
Adresse du projet	CENTRE COMMERCIAL E. LECLERC 19, Route de Lunéville 57400 SARREBOURG
Pétitionnaire	Mme FROEMER Cécile RUS
Objet	Arrêté de poursuite d'exploitation

Le maire,

Vu le code général des collectivités de territoriales, Vu le code de la construction et l'habitation,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

Vu l'avis favorable émis par **la sous-commission départementale de sécurité le 20.02.2025 pour l'établissement classé type MN de 1ère catégorie.**

ARRÊTE

Article 1er :

Le responsable de l'établissement « CENTRE COMMERCIAL LECLERC », de type MN classé en 1^{ère} Catégorie sis à SARREBOURG (57400) –19 Route de Lunéville, est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec toutes les dispositions concernant la sécurité contre lesrisques d'incendie et de panique dans les ERP et pour l'accessibilité aux personnes handicapées.
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 :

Cette autorisation fait suite à la levée des prescriptions suivantes dans les délais impartis, de fournir en Mairie :
Suite à la visite, la commission demande :

1. Lever les observations et non-conformités restantes dans les rapports de vérification techniques réglementaire.
Transmettre en mairie les attestations de levée de réserve (**Articles R.143-21 ET R.143-37 du CCH**).
2. Isoler réglementairement la réserve légumes et retirer l'éclairage d'évacuation situé au-dessus (**Article CO28§2**)
3. Remettre en état la porte coupe-feu de la réserve de la légumerie (**Article CO28§2**)
4. Tenir à jour le registre de sécurité (**Article R143.44 du CCH**)

Article 4 :

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet (ou sous-préfet de l'arrondissement),
- Au Commissariat de Police de Sarrebourg

Fait à SARREBOURG, le 07/08/2025

POUR LE MAIRE

L'Adjoint Délégué



Laurent MOORS